

Les dispositions régissant l'indemnisation pour incapacité ont été modifiées dans quatre provinces. En Alberta, les versements hebdomadaires pour incapacité totale permanente doivent équivaloir à 75% des gains hebdomadaires moyens du travailleur, jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximum de \$10,000. Les versements hebdomadaires pour une période d'incapacité totale temporaire doivent équivaloir à 75% des gains hebdomadaires moyens du travailleur. Au Nouveau-Brunswick le taux mensuel pour incapacité totale permanente est de \$250 et le taux hebdomadaire pour incapacité totale temporaire de \$45 ou le montant des gains, s'il est inférieur. La Nouvelle-Écosse a porté son taux mensuel pour incapacité totale permanente à \$225 et \$45 pour chaque enfant de moins de 18 ans ou jusqu'à 21 ans s'il est aux études. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, les versements pour incapacité totale temporaire ne doivent pas être inférieurs à 75% du salaire minimum fixé par la Commission du salaire minimum de la Nouvelle-Écosse. L'Ontario a porté son taux mensuel d'indemnisation pour incapacité totale permanente à \$250 et son taux hebdomadaire pour incapacité totale temporaire à \$55 ou le montant des gains, s'il est inférieur.

Plusieurs provinces ont modifié les allocations aux personnes à charge. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, l'Alberta a augmenté les allocations à la veuve, au veuf ou au conjoint d'un couple illégitime à charge (si le couple a vécu ensemble pendant cinq ans, ou pendant deux ans s'il a eu un enfant). La pension minimale de la Commission des accidents du travail versée à une veuve ou à un veuf à charge avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 a été portée à \$225 par mois, et l'allocation à l'égard d'un enfant à charge, à \$70 par mois jusqu'à l'âge de 18 ans. Le versement global pour cessation de pension a été porté à \$2,700 pour une veuve ou un veuf à charge qui se remarie. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, l'Ontario a porté la pension mensuelle de veuve de \$175 à \$250 et l'allocation mensuelle à l'égard des enfants de \$10 à \$70 pour chaque enfant et à \$80 pour les orphelins. L'allocation maximale pour frais funéraires a été portée de \$400 à \$500. Au Nouveau-Brunswick, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1973, la prestation mensuelle aux veuves a été portée de \$100 à \$140 et le versement global de \$200 à \$300. L'allocation mensuelle a été portée de \$25 à \$40 pour un enfant ayant un parent et fréquentant l'école et de \$50 à \$75 pour un orphelin fréquentant l'école. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, une modification entrée en vigueur le 16 mars 1973 a fait passer de \$200 à \$400 le montant payable à une veuve ou à un veuf invalide ayant un ou plusieurs enfants. L'allocation à l'égard de l'enfant ayant un parent a été portée de \$25 à \$30, et à l'égard de l'orphelin de \$35 à \$40. La Nouvelle-Écosse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, a doublé le versement global à une veuve ou à un veuf pour le porter à \$500; la prestation mensuelle versée à une veuve ou à un veuf invalide a été portée de \$38 à \$45 pour chaque enfant de moins de 18 ans et de \$45 à \$60 pour un orphelin. L'allocation mensuelle pour les autres personnes à charge a été portée de \$60 à \$75 pour chaque personne à charge jusqu'à concurrence d'un montant total de \$100 par mois.

Au Nouveau-Brunswick, un décret du conseil rendu le 20 décembre 1973 a étendu l'indemnisation des accidentés du travail à tous les employés des conseils scolaires provinciaux. La nouvelle Loi de l'Alberta sur la réparation des accidents du travail vise toutes les entreprises et branches d'activité, sauf celles qui sont spécifiquement exclues. Au Québec, des indemnités sont accordées aux employés de divers clubs athlétiques, exception faite des athlètes participant aux compétitions.

Des modifications aux lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, prévoient la création de comités chargés d'examiner les demandes d'indemnisation pour le compte de l'employeur, du travailleur ou de la personne à charge.

## 8.2 La population active

### 8.2.1 Population active (enquêtes mensuelles)

Depuis 1946, des renseignements fiables en vue de l'analyse de l'emploi au Canada, à l'échelle nationale et dans les cinq régions principales, sont obtenus par la voie d'une enquête sur la population active. De novembre 1945 à novembre 1952, les enquêtes ont été trimestrielles mais depuis lors elles sont mensuelles. L'échantillon utilisé a été établi de façon à représenter toute la population âgée de 14 ans et plus domiciliée au Canada, sauf les habitants du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, les Indiens des réserves, les détenus des institutions et les militaires. On effectue des interviews auprès de quelque 30,000 ménages choisis dans tout le pays, suivant des méthodes d'échantillonnage aréolaire. Aux fins de l'enquête, les personnes